

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 29	Absent(s) excusé(s) : 22	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 31
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 mars 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-69 :

Soutien à la classe préparatoire du Cirk'Eole, 2025-27.

Rapporteur : Monsieur Marc SCIAMANNA

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'association Loisirs et Culture/ Cirk'Eole,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT le rôle moteur du Cirk'Eole, depuis 2020, dans la création d'une classe préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique/spécialité cirque,
CONSIDERANT que la classe préparatoire aux arts du cirque est un vecteur d'attractivité et de visibilité du territoire métropolitain,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Loisirs et Culture/ Cirk'Eole pour la période 2025-2027, dont le projet est joint en annexe,
DECIDE d'affecter 180 000 € sur l'AE 25CTES01 en chapitre 65,
DECIDE de verser une subvention de fonctionnement à hauteur de 180 000 € sur la période 2025-2027, dont 60 000 € au titre de l'exercice 2025, à l'association Loisirs et Culture / Cirk'Eole pour l'accompagnement de la classe préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique / spécialité cirque,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance

→
Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
LOISIRS ET CULTURE/ CIRK'EOLE**

**ACCOMPAGNEMENT DE LA CLASSE PREPARATOIRE A L'ENTREE DANS LES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA CREATION
ARTISTIQUE/ SPECIALITE CIRQUE 2025-2027**

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment
habilité par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025,
Ci-après dénommée « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Loisirs et Culture/ Cirk'Eole
Statut juridique : association d'Éducation Populaire porteuse de l'école de cirque
dénommée le Cirk'Eole
Domiciliée : 11bis rue des Couvents, 57950 MONTIGNY-LES-METZ
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel METRICH
Ci-après dénommée « Cirk'Eole » ou « le bénéficiaire »

PREAMBULE :

Le Cirk'Eole, école de cirque et lieu d'accompagnement et de diffusion est implanté à Montigny-lès-Metz et porté par Loisirs et Culture, association d'Education Populaire.

Son activité se décline en trois champs :

- une école de cirque de loisirs ;
- un lieu d'accompagnement et de diffusion pour le cirque actuel ;
- une classe préparatoire.

L'Eurométropole de Metz accompagne depuis sa création en 2020, la classe préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique/ spécialité cirque.

L'objectif principal de la classe est la préparation des élèves aux concours d'entrée des écoles supérieures en arts du cirque nationales et internationales : CNAC (Centre National des Arts du Cirque), Académie Fratellini, ESAC (Ecole Supérieure des Arts du Cirque) ...

Les promotions sont biennales et prévues pour 12 étudiants. Le recrutement est national et international. Son implantation en région Grand Est est unique.

Ainsi, la classe préparatoire permet aux potentiels candidats du territoire d'intégrer une filière cirque de haut niveau et de proximité.

Dans la mesure où le Cirk'Eole est un vecteur d'attractivité et de visibilité du territoire Eurométropolitain, la collectivité souhaite continuer à soutenir le développement du cycle préparatoire aux arts du cirque en 2025, 2026 et 2027.

Par ailleurs, le partenariat entre l'Eurométropole de Metz et le Cirk'Eole s'inscrit dans le cadre de la stratégie métropolitaine de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et de la Vie Etudiante 2022-2026, au titre de son ambition 1, action « Renforcer les capacités de formation et de recherche ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Au regard des ambitions exposés en préambule, la présente convention a pour objet de fixer la participation financière et les modalités de soutien de l'Eurométropole de Metz auprès Cirk'Eole au titre de « la classe préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique / spécialité cirque ».

Présentation générale du projet

L'objectif principal est la préparation des élèves aux concours d'entrée des écoles supérieures en arts du cirque nationales et internationales.

Les promotions sont biennales et prévues pour 12 étudiants. Les candidats, âgés de 16 à 22 ans, doivent justifier à minima d'un niveau scolaire de seconde et être libres de tout cursus éducatif. Le recrutement est national et international.

L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique reste la même, elle est stable depuis la deuxième année d'existence de la classe préparatoire. Encadrée par un directeur, avec le soutien administratif de la directrice adjointe, elle est constituée d'une professeure permanente (CDI à temps complet) dont les missions principales sont : suivi et mise en place des contenus pédagogique, recrutement des intervenant.e.s, suivi des étudiant.e.s, évaluations, enseignement des fondamentaux d'acrobatie....

Elle est complétée par des intervenant.e.s réguliers sur les fondamentaux (trampoline, danse classique et contemporaine, histoire du cirque, écriture et dramaturgie, acrobatie au sol, théâtre...) et des intervenant.e.s ponctuel.le.s sur les spécialisations.

Le régisseur technique intervient également régulièrement auprès des étudiant.e.s sur la sécurité notamment.

Le responsable pédagogique de l'école de loisirs intervient régulièrement sur la préparation physique.

Les enseignements (cours théoriques et pratiques)

Les fondamentaux :

- Préparation physique ;
- Trampoline ;
- Acrobatie au sol, équilibre sur les mains ;
- Danse classique et contemporaine, musicalité ;
- Théâtre et jeu d'acteur.

Les étudiant.e.s en spécialisation bascule coréenne bénéficient de cours supplémentaires de trampoline au club de gymnastique de Metz.

Pour la danse et le théâtre, le rythme reste le même avec une attention particulière portée sur la construction des numéros à présenter aux concours.

Spécialisation :

Depuis janvier 2024, le rythme des fondamentaux diminue pour pouvoir introduire le volume complet sur les spécialisations.

D'un volume prévu de 380 à 400 heures, les cours de spécialisation se feront en partie avec l'équipe d'encadrement permanente, en autonomie et surtout avec des vacataires, artistes pour la plupart.

Les étudiant.e.s profiteront aussi du passage de nombreux artistes sur la saison puisque 11 compagnies sont attendues en résidence de création, et les artistes pourront proposer des découverts de disciplines ou des workshops sur les spécialisations des étudiant.e.s.

Les spécialisations :

- Quatre étudiant.e.s à la bascule coréenne ;
- Deux étudiant.e.s en corde lisse ;
- Un étudiant en corde tendue ;
- Deux étudiantes au cerceau aérien ;
- Deux étudiantes en équilibre sur main ;
- Une étudiante au mât chinois.

Pour information, l'équipe pédagogique suit aussi deux étudiantes de la promotion précédente, une à la double corde aérienne (opérée en 2023, une année de retard) et une en portés et main à main (pas de porteur pendant une année). Ces deux étudiantes ne feront que les cours de spécialisation.

Les cours théoriques :

D'un volume de 300 heures, ils comprennent :

- *Le cursus à l'UFR STAPS (hygiène, anatomie, nutrition). Ces cours sont dispensés par un professeur de l'Université de Lorraine, pour un volume de 20 heures. Ils ne sont pas sanctionnés par un diplôme. Une attestation confirmant la participation des élèves à cette Unité Capitalisable sera délivrée.*
- *Sécurité des agrès et chapiteaux, les bases son et lumière. Dispensés par le technicien du Cirk'Eole, ces cours sont une obligation pour la pratique en sécurité des agrès de cirque et permettent aussi aux élèves d'appréhender la suite de leur carrière et les contraintes liées aux pratiques circassiennes.*
- *Histoire de l'art et du cirque et filière. Ces cours comprennent des analyses critiques sur toutes les formes d'art vivant (opéra, théâtre, danse...).*
- *Ecriture et dramaturgie.*

Santé et bien-être :

En complément des cours à l'UFR STAPS, les étudiant.e.s pratiquent le yoga tous les mercredis au travers d'une séance d'une heure trente. Pris en charge par une enseignante diplômée, ces séances sont aussi un moment de transmission théorique permettant aux étudiant.e.s de réinvestir cet apprentissage au quotidien.

Plusieurs interventions sont programmées avec deux kinésithérapeutes/ostéopathes qui sont spécialisés sur les traumatismes de la danse notamment, afin de permettre aux étudiant.e.s une meilleure compréhension de leur corps. Ces interventions se feront aussi en dynamique, les deux intervenants profiteront des cours d'acrobatie et de spécialisation pour individualiser les réponses aux élèves en fonction de leurs pratiques.

La prise en charge de certains soins non remboursés (ostéopathie surtout) est à la charge de l'association.

Immersion/insertion professionnelle, rencontres, échanges et présentations publics :

Des stages d'une semaine au sein de compagnies, d'établissement de spectacle ou d'autres écoles sont à réaliser par tous.tes.

Les étudiant.e.s ont obligatoirement une semaine de stage au CNAC dans le cadre du partenariat mis en place depuis 2022.

Les étudiant.e.s seront intégré.e.s aux équipes du festival « Les Nuits d'Eole » au cours duquel ils accueilleront le public et assureront les montages et démontages avec l'équipe technique.

Ils assisteront à toutes les sorties de résidence et présentation de travail, des spectacles de cirque et d'autres disciplines (danse et théâtre notamment) et participeront à des rencontres professionnelles lors d'événements en région (transfestival passage par exemple).

Ils présenteront des spectacles ou numéros dans le cadre de deux partenariats : avec l'espace BMK, des apéros cirque une fois par mois et lors du festival Hop Hop Hop.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- informer l'Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits aux articles 4 et 5.

Le porteur de projet s'engage à convier l'Eurométropole de Metz aux réunions de suivi du projet, notamment celles informant les collectivités (ou organismes publics) de l'avancé de l'action.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Les actions prévues devront être réalisées avant le 31 décembre 2027. Les pièces justificatives, visées à l'article 4, seront transmises avant le 31 décembre 2027.

L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de la l'Eurométropole,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- mentionner la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole,
- inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Le logo de l'Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 180 000 € pour la réalisation de son projet. La subvention est répartie de la façon suivante :

Montant subv. proposé	2025	2026	2027
180 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par l'Eurométropole de Metz sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante :

- 60 000 € dès signature de la présente convention, soit en 2025. Il conviendra de fournir, au 2nd semestre, le bilan d'activités de l'année précédente (2024) et le bilan financier certifié (par un expert-comptable) de l'exercice précédent (2024) ;
- 60 000 € en 2026, sur production : du bilan d'activités de l'année précédente (2025) et du bilan financier certifié (par un expert-comptable) de l'exercice précédent (2025) ;
- 60 000 € en 2027, sur production : du bilan d'activités de l'année précédente (2026) et du bilan financier certifié (par un expert-comptable) de l'exercice précédent (2026).

ARTICLE 5 : EVALUATION DU PROJET

A la fin du projet, le bénéficiaire s'engage à transmettre les indicateurs d'évaluation et d'impact relatifs à l'action soutenue permettant ainsi de mesurer les résultats au titre de la présente convention.

Le tableau des indicateurs se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Ces éléments seront annexés au compte rendu d'exécution final du projet que produira le bénéficiaire auprès de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2027 via courrier.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée (voir article n° 6 de la convention).

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Par la présente convention, le bénéficiaire souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel il s'engage à :

1. respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le bénéficiaire veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour Loisirs et Culture/ Cirk'Eole
Le Président

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Daniel METRICH

Marc SCIAMANNA

Annexe 1 - TABLEAU DES INDICATEURS D'EVALUATION

Projet	Objectifs	Indicateurs	Valeurs			
			2025	2026	2027	2028
Classe préparatoire	Préparation des élèves aux concours d'entrée des écoles supérieures en arts du cirque nationales et internationales + Participer au développement de la filière de formation circassienne en région Grand Est	Nombre de candidatures		60 à 80		60 à 80
		Nombre de candidatures régionales		8 à 10		8 à 10
		Nombre de sélectionnés originaires de la région		3 à 4		3 à 4
		Etudiants reçus en école supérieure		2 à 3		2 à 3
		Etudiants poursuivant un cursus cirque		6 à 8		6 à 8

Annexe 2 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20250317-2025-03-DB69-DE

Numéro de l'acte : 2025-03-DB69
Date de décision : lundi 17 mars 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien à la classe préparatoire du Cirk'Eole, 2025-27
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250317-2025-03-DB69-DE
Document principal : 99_DE-69.pdf

Historique :

19/03/25 20:27	En cours de création	
19/03/25 20:30	En préparation	Catherine DELLES
20/03/25 09:47	Reçu	Catherine DELLES
20/03/25 09:48	En cours de transmission	
20/03/25 10:00	Transmis en Préfecture	
20/03/25 11:25	Accusé de réception reçu	